

E23000142/31

# **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE A L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX PLUVIALES**

**COMMUNE DE BRETX**

## **II. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Jeudi 8 février 2024 au Mardi 5 mars 2024

**COMMISSAIRE ENQUETEUR PHILIPPE BON**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE 1. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL**

- 1.1 Objet de l'enquête publique**
- 1.2 Cadre réglementaire de l'enquête publique**
- 1.3 Présentation du projet de zonage**

### **CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- 3.2 Modalités d'organisation de l'enquête publique**
- 3.3 Information du public**
- 3.4 Publicité légale**
- 3.5 Affichage et publication enquête publique**
- 3.6 Climat de l'enquête publique**

### **CHAPITRE 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- 3.1 Remarques et observations contenues dans le registre d'enquête**

### **CHAPITRE 4. AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE PROJET**

- 4.1 Pertinence du projet**
- 4.2 Points forts**
- 4.3 Points faibles**
- 4.5 Opposition au projet**

## **4.6 Difficultés particulières constatées**

### **CHAPITRE 1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET**

#### **1 .1 Rappel de l'objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bretx. La commune de Bretx a procédé à la signature de son PLU en 2019. Elle se positionne maintenant pour établir son schéma directeur des Evacuations des eaux pluviales ainsi que des rejets aux fossés des assainissements autonomes.

En effet, la commune n'est pas dotée de traitement collectif des eaux usées. Seuls les traitements individuels sont indiqués pour toute construction individuelle. Depuis une quinzaine d'années la commune a mis en place une station d'assainissement de regroupement pour tous les bâtiments publics de la commune

Pour répondre aux exigences de l'Etat sur le PLU, la commune a du mal à maîtriser les zones à urbaniser promises à une densification programmée pour ce qui concerne les rejets aux fossés. La mise en place d'un schéma directeur s'avère donc nécessaire pour identifier les solutions de rejets sur des exutoires dimensionnés et correctement calibrés notamment sur un territoire de plateau peu pentu concerné par l'urbanisation. En outre, le schéma directeur aura pour vertu de prévoir une mise en conformité des exutoires en fonction des bassins versants.

Il est à noter que la compétence Assainissement non collectif a été transférée au SMEA 31. La commune a décidé enfin de rester maître d'ouvrage de ce projet.

La présente enquête publique a donc pour objet d'élaborer le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune comprenant le zonage proprement dit et le règlement associé qui seront intégrés en annexe du PLU.

## **1.2 Rappel du cadre général du projet**

La commune de Bretx pour répondre aux besoins liés à son développement urbain et aux problématiques liées au ruissellement pluvial souhaite réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour prévenir les risques liés au ruissellement et intégrer des outils réglementaires dans ses documents d'urbanisme.

La méthodologie de conception du zonage s'appuie sur le principe selon lequel l'augmentation du ruissellement pluvial engendré par l'urbanisation lorsqu'aucune mesure compensatoire n'est appliquée à une incidence sur le risque de débordement des réseaux et d'inondation en aval et sur la qualité du milieu naturel.

Afin de compenser l'incidence du ruissellement pluvial les mesures compensatoires suivantes ont été étudiées : la limitation de l'imperméabilisation des terrains, la limitation des rejets vers le réseau de collecte et le réseau hydraulique superficiel, la gestion qualitative des rejets potentiellement polluants.

## **1.3 Justification du projet**

En vue de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bretx, un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en amont du zonage

d'assainissement pluvial. Ce zonage a été établi en application de l'article L-2224-10 du code général des collectivités territoriales qui indique que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique. Le zonage est un document réglementaire opposable aux tiers et s'applique donc à tous les projets d'urbanisation.

Ce zonage permet à la commune de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

#### **1.4 Projet du zonage des eaux pluviales**

Les éléments du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été étudiés pour aboutir à la proposition d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales cohérent avec les sensibilités du milieu naturel et le développement urbain de la commune. Quatre zones ont été définies sur lesquelles de mesures compensatoires plus ou moins sévères devront ou non être imposées en fonction de l'état des réseaux existants et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

Les objectifs généraux retenus par la commune de Bretx sont les suivants : la non- aggravation des écoulements lors du développement urbain, la mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle, la non- limitation de l'imperméabilisation des parcelles pour conserver le potentiel de développement.

La commune a défini quatre zones en fonction des critères suivants : la capacité du réseau de collecte, le risque de débordement et

d'inondation en aval et des enjeux présents en aval. Pour chacune de ces zones, des règles de gestion des eaux pluviales ont été définies.

- **Zone 1** : zones agricoles et naturelles du PLU pour lesquelles les constructions sont interdites ou limitées et où le risque de débordement et d'inondation par ruissellement est faible
- **Zone 2** : zones urbanisables à risque faible : elles sont situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte suffisamment dimensionné et sans enjeux en aval
- **Zone 3** : zones urbanisables à risque important : elles sont situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte sous dimensionné et/ou avec enjeux présents en aval
- **-zone 4** : zones à urbaniser.

## **CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3.1 Avis du commissaire enquêteur sur le dossier**

Le dossier d'enquête contient des documents de présentation exhaustive comprenant l'objet et l'organisation de l'enquête publique, les textes qui régissent l'enquête publique.

Les enjeux de cette enquête sont en outre clairement expliqués dans la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2023

Par ailleurs, le dossier comprend aussi des plans cadastraux très clairs et lisibles et des notices techniques claires pour un public non averti et permettant d'appréhender concrètement le projet. Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet soumis à enquête publique ont été mises à la disposition du public.

### **3.2 Déroulement général de l'enquête publique**

Désigné par décision N° E23000142/31 en date du 25/10/2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bretx, j'ai pris connaissance des enjeux de l'enquête lors d'un entretien avec Monsieur Jean-Claude Espie, Maire de la commune de Bretx, et ses adjoints le 15 novembre 2023.

Cet entretien a été consacré à l'examen des principales caractéristiques de l'enquête, à la présentation du périmètre du zonage ainsi qu'à la présentation des différentes zones concernées par l'assainissement collectif et par le réseau d'eaux pluviales soumis à l'enquête.

Cet entretien a également permis d'arrêter les dates de début et de fin d'enquête soit du jeudi 8 février 2024 au mardi 5 mars 2024, de définir les mesures de publicité à mettre en place (publications dans la presse locale et affichage) et de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par un arrêté du maire n° 2024-01-01 en date du 12 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au schéma directeur d'assainissement pluvial de Bretx. Ces modalités prévoient notamment la mise à disposition du dossier d'enquête sur un poste informatique mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ainsi que la possibilité de consulter le dossier d'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

La commune a procédé par ailleurs aux publications réglementaires par voie de presse : insertions de l'avis d'enquête publique dans « Le Petit Journal -31 » en date du 18 janvier 2024 et du 8 février 2024 et dans la « Dépêche du Midi-31 » en date du 19 janvier 2024 et du 9 février 2024.

Lors de ma permanence du jeudi 8 février 2024, j'ai pu vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau administratif de la Mairie ainsi que l'affichage des avis d'enquête publique sur la zone concernée par l'enquête publique. Un certificat d'affichage signé par le maire en date du 8 février 2024 a certifié que l'avis d'enquête publique avait été apposé sur le panneau d'affichage municipal et que des avis d'enquête publique avaient été également implantés sur le territoire communal.

Au cours de la période d'enquête je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations le jeudi 8 février 2024 de 14H à 17H, le jeudi 22 février 2024 de 9H à 12H et le mardi 5 mars 2024 de 14H à 18H sans une salle mise à ma disposition dans la mairie.

A l'issue de la permanence du mardi 5 mars 2024, date de l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête a été clos et signé et remis au Maire.

Au cours de cette enquête publique, six observations ont été recueillies sur le registre d'enquête publique et quatre courriels adressés au commissaire enquêteur ont été enregistrés sur le même registre.

Le procès-verbal de synthèse des observations et des remarques recueillies au cours de l'enquête a été adressé au Maire de la commune de Bretx le 6 mars 2024. En réponse à mon procès-verbal, j'ai reçu le 10 avril 2024 le mémoire en réponse établi par le cabinet ARDEIA Environnement situé 478 rue Maffrot 82700 Montbartier.

### **3.2 Commentaires sur le climat général de l'enquête publique.**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires notamment en ce qui concerne la publicité, l'information, et l'accueil du public. Le dossier comprenant l'arrêté du maire, des notices explicatives, des plans de situation et

cadastraux ainsi que le registre d'enquête publique ont bien été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des services de la mairie. Cette mise à disposition du dossier a permis à toutes les personnes intéressées de s'informer et d'émettre un avis.

Je constate que la participation du public s'est avérée particulièrement faible de qui au demeurant ne paraît pas incohérent au regard de l'objet de l'enquête et des enjeux.

Je constate que toutes les personnes rencontrées au cours de l'enquête et les observations émises avaient un lien direct avec l'objet de l'enquête. Toutefois, aucune des observations ou remarques émises n'ont porté véritablement sur l'architecture globale de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elles se sont concentrées sur des points techniques ou des zones particulières.

Enfin, je relève que dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations et remarques, le pétitionnaire par l'intermédiaire du Cabinet ARDEIA Environnement a répondu de manière claire et complète aux observations et remarques exprimées au cours de l'enquête.

## **CHAPITRE 4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE**

### **4.1 Observations contenues dans le registre d'enquête publique**

Au total, l'enquête publique a donné lieu à six observations consignées dans le registre d'enquête publique et à l'envoi de quatre mails qui ont été annexés dans le registre d'enquête publique. Les

réponses du pétitionnaire ne sont pas regroupées par chapitre car elles concernent chacune des situations particulières.

### **Réponse à Monsieur et Madame Laplace**

- La mise en œuvre des nouvelles règles

Les règles de gestion des eaux pluviales ne s'appliqueront pas aux constructions existantes. Elles s'appliqueront à tous les futurs projets de construction. En outre les règles de gestion des eaux pluviales s'appliqueront au cas par cas sur les projets en cours d'instruction. La mairie pourra exiger leur application pour accorder un raccordement au réseau public.

- Tracé du zonage

Les limites des différentes zones sont calées sur les limites du zonage du PLU. Le découpage sur la parcelle évoqué par Monsieur et Madame Laplace respecte les limites de zones constructibles, de zones à urbaniser et de zones agricoles fixées par le PLU.

- Observation sur la zone à urbaniser

L'application des règles de gestion des eaux pluviales assurera une non-aggravation des écoulements vis-à-vis de l'existant pour les occurrences de pluies retenues. Chaque nouveau projet devra respecter un débit de fuite pour le raccordement des eaux de ruissellement pluvial vers le réseau public. Ces règles ont été définies pour ne pas mettre en défaut les ouvrages existants.

Pour les zones à urbaniser il a été retenu une occurrence de pluie à traiter de vingt ans associée à un débit de fuite maximum de 3l/s/ha.

### **Réponse à Monsieur Patrick Pozzie**

La parcelle N421 est située en zone non constructible. Il n'est pas prévu la création d'un fossé dans le cadre de l'instauration du zonage d'assainissement pluvial. Les limites des différentes zones sont calées sur les limites du zonage du PLU. Le découpage sur la parcelle évoquée respecte les limites de zones constructibles, de zones à urbaniser et de zones agricoles fixées par le PLU.

### **Réponse à Monsieur Denis Vignères**

Le Rouverot est classé comme cours d'eau : code 02550720. Toutes les réglementations relatives aux travaux, aménagements sur les cours d'eau et leur préservation s'appliquent au ruisseau du Rouverot. Les ouvrages de traversées du Rouverot (ouvrages routiers, passages busés) pourront faire l'objet de travaux pour établir une bonne capacité hydraulique et résoudre les problèmes de disfonctionnements/débordements. Des travaux ne peuvent être entrepris qu'après instruction des demandes par les services compétents (Préfecture, DREAL et DDT).

### **Réponse à Monsieur Gréaves**

Les règles de gestion des eaux pluviales s'appliqueront à tous les futurs projets de construction. Elles ne s'appliqueront pas aux constructions existantes. Les travaux consistent à la mise en œuvre des solutions techniques permettant de respecter les règles du zonage d'assainissement pluvial lors des futurs projets de construction.

### **Réponses à Monsieur Sultana**

L'exemple de dimensionnement est un outil pour faciliter la compréhension des règles de gestion des eaux pluviales. Le calcul de la surface imperméabilisée pourra tenir compte des coefficients de ruissellement des matériaux utilisés. Le volume sera défini en fonction

de la surface active du projet qui correspond à la somme des surfaces aménagées affectées de leur coefficient de ruissellement.

Les solutions de rétention peuvent être adaptées aux contraintes du projet, l'objectif étant de respecter le débit de fuite autorisé. L'infiltration peut également être envisagée si les caractéristiques du terrain le permettent.

Les rejets vers le réseau public doivent respecter le débit de fuite imposé. Les rejets directs de surfaces imperméabilisées (comme les voiries évoquées dans la question) sont interdits. Les aménagements et solutions techniques pour y parvenir sont à la charge des maîtres d'ouvrage.

#### **Réponse à Madame Vignères**

Il n'est pas prévu de modification des zones constructibles ou de modalités d'accès aux parcelles dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'aménagement de passage sur un fossé notamment le busage de fossés routiers pour accéder à une parcelle doit cependant être conçu et dimensionné de manière à ne pas réduire la capacité hydraulique du fossé et assurer un bon écoulement des eaux. Les préconisations sur la gestion des fossés et réseaux pluviaux sont précisées au chapitre 3.7 de la notice du zonage.

## **CHAPITRE 5. AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE PROJET**

### **5 .1 Pertinence du projet**

La commune de Bretx s'est dotée d'un PLU approuvé en 2019. Après la signature de ce document, la commune a souhaité légitimement

établir le schéma directeur des évacuations des eaux pluviales ainsi que des rejets aux fossés des assainissements autonomes.

En effet, la commune n'est pas dotée de traitement collectif des eaux usées. Elle impose des traitements individuels pour toutes les constructions individuelles. En outre, la commune constate que les zones à urbaniser promises à une densification programmée sont de plus en plus difficiles à maîtriser pour ce qui concerne les rejets aux fossés.

De plus, la commune compte tenu de l'évolution climatique et de l'augmentation des précipitations pluvieuses a décidé de maîtriser les exutoires dans la mesure où la topographie de la commune est constituée d'un plateau peu pentu et peu propice aux écoulements naturels. Le schéma directeur mis en place par la commune lui permet d'identifier les solutions de rejets des exutoires dimensionnés et correctement calibrés et de prévoir une mise en conformité des exutoires en fonction des bassins versants.

L'objectif poursuivi par la commune est donc de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions applicables sur des zones homogènes du territoire communal et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Il apparaît donc que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra à la commune d'atteindre l'objectif poursuivi à savoir apporter une réponse aux besoins liés à son développement urbain et aux problématiques liées au ruissellement pluvial. Ce projet de zonage permettra également à la commune de maîtriser au mieux les phénomènes de ruissellement et de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement. Ce projet prend en compte l'impact environnemental. A cet égard, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par la MRAe après examen

au cas par cas le 26 juin 2023 dans la mesure où la commune n'est concernée par aucune zone à enjeu écologique.

## **5.2 Points forts**

Les propositions de zonage présentées par la commune sont conformes aux réalités locales. Elles prennent bien en compte les incidences du ruissellement pluvial engendrées par l'urbanisation sur le risque de débordement des réseaux et d'inondations en aval et sur la qualité du milieu rural.

La commune a choisi la bonne méthodologie dans sa conception du zonage en quatre zones en prenant en compte des mesures compensatoires afin de limiter l'incidence du ruissellement pluvial et de limiter le rejet et la rétention des eaux pluviales. Les propositions du zonage d'assainissement pluvial me paraissent pertinentes au regard des objectifs poursuivis par la commune, une meilleure maîtrise des phénomènes de ruissellement et une réduction de l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

## **5.3 Points faibles**

La commune a conscience que le réseau actuel de collecte des eaux pluviales des zones à urbaniser présente un certain nombre de dysfonctionnements. En effet, des débordements du réseau de collecte des eaux pluviales ont été observés par la commune. Ces débordements ont entraîné des écoulements sur des routes ou des propriétés privées.

Elle a donc identifié un certain nombre de secteurs concernés par des risques liés aux eaux pluviales et des débordements notamment du réseau sur le chemin de Charlanne, la traversée de la RD64 au niveau de la traversée du ruisseau du Rouverot, la traversée de la RD64B avec des points de débordement des fossés au nord des zones urbanisées,

le point de débordement du Chemin du Grenadier avec des saturations de débordement. Le schéma directeur a bien mis en évidence des tronçons du réseau pouvant être mis en défaut lors d'événements pluvieux importants.

### **5.3 Opposition au projet**

Par ailleurs, le projet soumis à l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des habitants. Le projet a fait uniquement l'objet d'un certain nombre de demandes de clarifications notamment sur la mise en application des nouvelles règles dans les zones à urbaniser et de questions sur la gestion du flux dans les fossés. Il est également à noter une observation particulière sur la saturation du pont routier de la D1G qui enjambe l'Arsène et pour lequel les riverains demandent que cette situation devra être prise en compte dans l'étude et dans ses conclusions.

## **CHAPITRE 6 . CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bretx, objet de l'enquête publique, est motivé par le constat d'un développement urbain de la commune qui entraîne une imperméabilisation des sols et conduit à une augmentation du ruissellement pluvial et de la charge polluante rejetée vers le réseau hydraulique.

Pour répondre aux besoins liés à son développement urbain et aux problématiques liées au ruissellement pluvial, la commune a donc décidé légitimement de réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'établir un zonage. L'objectif du projet de la commune est donc bien de maîtriser au mieux les phénomènes de

ruissellement des eaux et de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

En effet, la commune est soumise à des problématiques locales concrètes liées à la topographie de la commune. La commune est située sur un territoire de plateaux concernés par l'urbanisation, peu pentus et donc sur une surface peu propice aux écoulements. Par ailleurs, les zones urbanisées sont situées dans des bassins versants. Une autre problématique locale est liée à un réseau important de fossés mais les faibles pentes limitent la capacité à évacuer rapidement les eaux pluviales. De plus, les cours d'eau situés notamment au nord de la commune se mettent rapidement en charge. Enfin, les rejets des zones urbanisées s'effectuent principalement dans les bassins versants des ruisseaux situés au nord de la commune. Pour répondre à ces problématiques, le projet d'assainissement proposé par la commune à la consultation répond parfaitement à ces contraintes et permet d'atteindre les deux objectifs : le développement des zones à urbaniser qui ne doit pas entraîner une augmentation du risque d'inondation en aval et la réalisation par la commune d'une régulation du débit rejeté vers le milieu hydraulique superficiel. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit donc être effectué pour ne pas aggraver la situation existante.

C'est pourquoi pour ne pas limiter le potentiel de développement de la commune, les mesures compensatoires retenues visent uniquement à la limitation du rejet et la rétention des eaux pluviales. Ces mesures sont donc de nature à garantir la non -aggravation des écoulements en aval.

Dans ces conditions, la commune a retenu dans son plan de zonage une division pertinente en quatre zones selon la capacité des réseaux de collecte et ou de l'exutoire en tenant compte du risque de débordement en aval. Pour chacune de ces zones, des règles de gestion des eaux pluviales ont été définies.

Je note par ailleurs, que l'impact environnemental du projet a été clairement pris en compte. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à Bretx n'est pas soumis à évaluation environnementale dans la mesure où la commune n'est concernée par aucune zone à enjeu écologique.

La méthodologie de conception du zonage établie par la commune a abouti à une proposition logique d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales tenant compte des sensibilités du milieu naturel.

A l'occasion de cette enquête publique qui a donné lieu à six observations ou remarques des administrés, aucune opposition majeure au projet n'est apparue susceptible de remettre en cause l'architecture du projet. Toutefois, un certain nombre d'observations ont été faites sur la mise en œuvre du projet et notamment sur les règles applicables dans les nouvelles zones à urbaniser. Elles ont reçu des réponses claires dans le mémoire en réponse de la commune aux observations et remarques contenues dans le registre d'enquête publique.

D'autres remarques portent enfin sur des demandes d'explications concernant la modification des fossés existants, la création de futurs fossés ou l'aménagement de passage sur des fossés. En effet, l'évacuation des eaux pluviales se fait principalement par les fossés pluviaux longeant les axes routiers et les cours d'eau ou par des ruisseaux présents au nord de la commune.

La commune a donc bien pris en compte la difficulté de maîtriser les rejets aux fossés dans les zones à urbaniser promises à une densification programmée. Après avoir clairement identifié les problèmes de rejets sur des exutoires elle a trouvé une solution en réalisant les rejets sur des exutoires dimensionnés et correctement calibrés.

**Au terme de cette enquête, j'observe d'une part :**

**Que** la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bretx est motivée par les projets d'aménagements futurs de la commune, notamment le développement de l'urbanisation et son incidence sur la gestion des eaux pluviales,

**Que** cette réalisation est conforme aux dispositions du SDAGE Adour Garonne qui préconisent notamment de « renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le document d'urbanisme »,

**Que** les administrés n'ont pas manifesté d'opposition majeure au projet malgré quelques observations sur la mise en œuvre du zonage d'assainissement qui ne remettent pas en cause l'architecture du projet,

**D'autre part :**

**Que** l'organisation de l'enquête n'a présenté aucune anomalie et que le dossier soumis à enquête répond aux exigences réglementaires,

**Que** les dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ont bien été respectées et que l'information du public a été correctement assurée,

**Que** l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et que toutes les personnes intéressées ont pu s'informer et émettre un avis sur l'ensemble des éléments du dossier.

**En conclusion :**

**Après** avoir visité les zones plus particulièrement concernées par la réalisation du zonage d'assainissement,

**Après** avoir étudié le dossier technique,

**Après** avoir vérifié les modalités d'information du public,

**Après** avoir tenu trois permanences à la disposition du public,

**Après** avoir analysé les observations formulées sur le registre d'enquête publique et celles parvenues par courriel,

**Après** avoir adressé le procès-verbal des remarques et observations contenues dans le registre d'enquête publique,

**Après** avoir pris en compte les remarques et les observations du public,

**Après** avoir étudié les éléments de réponse de la commune exprimées dans le mémoire en réponse du Cabinet ARDEIA,

**Après** avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet.

**En conséquence, considérant :**

**Que** la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales va permettre à la commune d'établir une gestion contrôlée des eaux pluviales sur son territoire,

**Que** la réalisation de ce zonage répond à la nécessaire prise en compte de projets d'urbanisation nombreux et participe positivement au développement de la commune,

**Que** le nouveau projet de zonage prend bien en compte les spécificités du territoire : situation géographique et topographique, pluviométrie, démographie, géologie et hydrologie,

**Que** le projet contient aussi des règles précises et éprouvées pour la gestion des axes hydrauliques et la compensation des imperméabilisations nouvelles,

**Qu'il** prévoit plusieurs mesures de nature à mieux sensibiliser le public à la gestion des eaux pluviales à la parcelle,

**Qu'il** prévoit également de limiter la circulation des eaux pluviales en créant des zones d'infiltration et de rétention notamment sur les parcelles agricoles en amont,

**Que** dans l'hypothèse d'un accroissement des pluies particulièrement violentes et de nature exceptionnelle, il conviendra pour la commune de ne pas exclure le redimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales, voire la création de nouveaux réseaux.

**Sous la recommandation** que soit poursuivie et approfondie la réflexion sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de pouvoir répondre au mieux aux conséquences éventuelles du dérèglement climatique appelé à se poursuivre.

J'émet un avis **FAVORABLE** au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BRETX.

Fait à Castelsarrasin le 16 avril 2024

Le Commissaire Enquêteur

PHILIPPE BON

